

N° 26. — **ARRÊTÉ** apportant diverses modifications à celui du 10 avril 1866 concernant la prison.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1880;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1880, les dispositions qui suivent, modificatives de l'arrêté du 10 avril 1866, sont adoptées :

Nouvel article 33. — Le prix des effets délivrés, leur entretien et leur blanchissage sont au compte du service Local, qui doit recevoir les 2/3 des fonds de pécule des condamnés.

Nouvel article 43. — Le travail se fera, soit à l'extérieur sur les chantiers, ateliers du Gouvernement ou chez les officiers, fonctionnaires et particuliers qui en feront la demande, soit dans l'intérieur de la prison.

Le travail à l'extérieur donnera lieu à un salaire journalier de un franc cinquante centimes si les prisonniers sont employés par une des administrations locales, et à un salaire de deux francs cinquante centimes par jour s'ils sont employés par tous autres.

Lorsque le travail des prisonniers aura lieu dans l'intérieur de la prison pour le service de la prison elle-même, le prisonnier recevra cinquante centimes de fonds de pécule purement et simplement et sans donner lieu à aucun versement au service Local.

Nouvel article 46. — Le montant des salaires des détenus sera réglé mensuellement.

Le tiers des sommes acquises sera versé au trésor comme fonds de pécule et les deux autres tiers versés au service Local en atténuation des dépenses de la prison.

Ces versements s'effectueront conformément à la décision en date du 28 février 1866.

Il pourra être payé une partie des fonds de pécule pour adoucir leur position à ceux des prisonniers dont la conduite ne laisserait rien à désirer.

Nouvel article 54. — Chaque journée de travail effectif sera comptée au dettier pour la somme de deux francs quand il sera employé par le service Local, et deux francs cinquante centimes quand il sera employé par tous autres services et les particuliers.

Sur les sommes acquises, il sera prélevé un franc par jour pour les frais occasionnés au service Local par ces dettiers, et le reste servira à éteindre leur dette.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.